CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.844 du 21 septembre 1998

A.66.738/V-1416.

En cause : **la Communauté flamande**, représentée par son Gouvernement,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Capitaine Crespel 2-4.

parties intervenantes :

1. **l'a.s.b.l. LE CLAN,**
établie à NIVELLES,
Faubourg de Namur 7A,

2. **l'a.s.b.l. RADIO CIEL BRUXELLES**,
3. **l'a.s.b.l. CINEY DIFFUSION,**
4. **l'a.s.b.l. ESM DIFFUSION, PHILIPPEVILLE,**
5. **l'a.s.b.l. LA ROCHE DIFFUSION**,
6. **l'a.s.b.l. DURBUY DIFFUSION,**
7. **l'a.s.b.l. BEAURAING DIFFUSION,**
8. **l'a.s.b.l. BASTOGNE DIFFUSION,**
9. **l'a.s.b.l. NEUFCHATEAU,**
10. **l'a.s.b.l. LIBRAMONT DIFFUSION,**
11. **l'a.s.b.l. ANDENNE DIFFUSION,**
12. **l'a.s.b.l. CHIMAY DIFFUSION,**
13. **l'a.s.b.l. ROCHEFORT DIFFUSION,**

ayant élu domicile chez
Mes Agnès MAQUA et Eric GILLET, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
boulevard Brand Whitlock 30,

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 1995, au nom de la Communauté flamande, tendant à la suspension de l'exécution des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 6 février 1995, 10 avril 1995 et 15 mai 1995 relatifs à la reconnaissance de radios privées, publiés par extrait au Moniteur belge du 7 octobre 1995;

Vu la requête de la même date, par laquelle la même partie requérante demande l'annulation des mêmes arrêtés;

Vu les requêtes du 31 janvier 1996, par lesquelles, d'une part, l'a.s.b.l. LE CLAN, et d'autre part, l'a.s.b.l. RADIO CIEL BRUXELLES, l'a.s.b.l. CINEY DIFFUSION, l'a.s.b.l. ESM DIFFUSION PHILIPPEVILLE, l'a.s.b.l. LA ROCHE DIFFUSION, l'a.s.b.l. DURBUY DIFFUSION, l'a.s.b.l. BEAURAING DIFFUSION, l'a.s.b.l. BASTOGNE DIFFUSION, l'a.s.b.l. NEUFCHATEAU, l'a.s.b.l. LIBRAMONT DIFFUSION, l'a.s.b.l. ANDENNE DIFFUSION, l'a.s.b.l. CHIMAY DIFFUSION, l'a.s.b.l. ROCHEFORT DIFFUSION, demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu la note d'observations de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. H. HAESBROUCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1997 fixant l'affaire à l'audience du 25 mars 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance de fixation à l'audience;

Entendu M. BEIRLAEN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me E. MARON, avocat, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, Me E. GILLET, avocat, qui comparaît pour les parties intervenantes;

Entendu M. H. HAESBROUCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, en son avis partiellement conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la première partie intervenante objecte que la demande de suspension a été introduite tardivement, dès lors que les arrêtés attaqués ont été publiés par extrait au Moniteur belge du 7 octobre 1995, alors que la demande de suspension n'a été reçue que le 7 décembre 1995 par le greffe du Conseil d'Etat; que, toutefois, ce n'est pas la date de réception de la demande qui importe, mais la date à laquelle la demande a été remise à la poste, en l'occurrence le 6 décembre 1995, c'est-à-dire le soixantième et dernier jour du délai de recours; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que - premier objet de la demande de suspension - l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 1995 reconnaît un nombre de radios privées, à savoir les radios mentionnées dans l'annexe de l'arrêté; que - deuxième objet - l'arrêté du 10 avril 1995 modifie l'annexe de l'arrêté précité du 6 février 1995; que - troisième objet - l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 1995 reconnaît l'a.s.b.l. "Radio de la Communauté Maghrébine";

Considérant, en ce qui concerne le troisième objet de la demande de suspension, que cette demande n'a plus d'objet puisque l'arrêté précité du 15 mai 1995 a été

suspendu provisoirement par le Conseil d'Etat par son arrêt n° 54.370 du 6 juillet 1995, confirmé par l'arrêt n° 54.785 du 9 août 1995;

Considérant, en ce qui concerne les premier et deuxième objets, que la partie requérante fait valoir que "les radios reconnues suivantes perturbent les radios locales flamandes : Wavre 104.5; Chapelle-lez-Herlaimont 104.8; Quevaucamps 103.1; Waremme 104.2; Welkenraedt 104.9; Braine-l'Alleud 104.9; Enghien 105.0; Incourt 105.2; Mouscron 105.5; Frameries 105.6; Mont-Ste-Aldegonde 105.9; Chaumont-Gistoux 105.9; Bruxelles 106.1; Flémalle 106.1; Jodoigne-Souveraine 106.5; Virginal 106.7; Waterloo 106.9; Nivelles 107.1; Ath 107.1; Waremme 107.1; Bruxelles 107.2; Spa 107.2; Gembloux 107.4; Herstal 107.4; Faimes 107.5; Perwez 107.6; Braine-le-Comte 107.8; Mouscron 107.9"; que, par conséquent, une éventuelle suspension doit se limiter à ces reconnaissances;

Considérant que la partie défenderesse conteste la recevabilité de la demande; qu'elle allègue que les arrêtés attaqués ne causent aucun grief à la partie requérante dès lors qu'il n'est pas démontré que les radios privées reconnues perturbent les émissions des radios locales dépendant de la Communauté flamande et que la partie requérante n'a pas précisé, du reste, quelles sont les autorisations qu'elle a intérêt à voir suspendre; qu'ainsi qu'il a déjà été indiqué ci-dessus, la requête en suspension comporte une liste des reconnaissances de radios privées qui, selon la partie requérante, perturberaient les émissions des radios locales flamandes; que cette branche de l'exception n'est pas fondée; que la question de savoir si les arrêtés attaqués causent un préjudice à la partie requérante est liée à celle de savoir si leur exécution risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de cet acte ou de ce règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, en ce qui concerne la première condition, que la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5 MHz - 108 MHz, en ce que, par les arrêtés attaqués, la partie adverse a octroyé une reconnaissance définitive à 139 radios privées, sans que la coordination préalable nécessaire ait été effectuée par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.), ce qui constitue à son sens la méconnaissance d'une formalité substantielle;

Considérant que la partie défenderesse rétorque qu'en ce qui concerne diverses radios mentionnées dans l'annexe de l'arrêté du 6 février 1995, modifié par l'arrêté du 10 avril 1995, le plan de fréquences n'est pas modifié mais les conditions d'émission fixées par l'autorité fédérale sont maintenues, qu'en ce qui concerne les autres radios mentionnées dans l'annexe, il s'agit de l'attribution de fréquences ayant déjà fait l'objet d'une coordination dans le plan annexé à l'Accord de Genève - c'est-à-dire l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 87.5 - 108 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence (Région 1 et partie de la Région 3), signé à Genève le 7 décembre 1984 -, en sorte qu'à cet égard également les conditions d'émission n'ont pas été modifiées et il ne s'imposait donc pas de procéder à une coordination;

Considérant que l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5 MHz - 108 MHz dispose qu'une Communauté qui se propose d'élaborer un plan de fréquences ou d'apporter une modification à son plan de fréquences introduit la demande de coordination auprès de l'I.B.P.T., qui, selon le cas, procède à cette coordination avec les autres Communautés, la Régie des Voies aériennes et les administrations étrangères; que l'alinéa 2 de l'article précité prévoit que, par modification du plan de fréquences, on entend : une nouvelle assignation de fréquence, une augmentation de la puissance rayonnée et/ou de la hauteur équivalente de l'antenne d'une assignation existante et un déplacement d'une station de radiodiffusion existante;

Considérant que le fait qu'une fréquence figure dans le plan annexé à l'Accord de Genève n'implique pas qu'elle a également fait l'objet d'une coordination au niveau interne belge; qu'en effet, l'arrêté royal du 10 janvier 1992 a introduit non seulement l'obligation de procéder à une coordination avec les administrations étrangères, mais également celle de procéder à une coordination avec les autres Communautés et la Régie des Voies aériennes; que conformément à l'article 2 de cet arrêté royal, toute modification du plan de fréquences à partir du 30 mars 1992 - c'est-à-dire le dixième jour suivant la publication de l'arrêté au Moniteur belge du 20 mars 1992 - était subordonnée, par conséquent, à la coordination préalable avec les autres Communautés et la Régie des Voies aériennes, même s'il s'agissait de fréquences ayant déjà fait l'objet d'une coordination au niveau international par l'Accord de Genève;

Considérant que la nouvelle réglementation n'a pas affecté les fréquences déjà attribuées auparavant à l'échelle du pays et que, dès lors que l'obligation de coordination préalable sur le plan interne belge n'a pris cours que le 30 mars 1992, il faut, pour déterminer s'il s'agit d'une modification du plan de fréquences au sens de l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 10 janvier 1992, opérer une comparaison avec la situation antérieure au 30 mars 1992; qu'il ressort de la comparaison du plan de fréquences établi par la R.T.T. en 1991, produit par la partie adverse - et non contesté par la partie requérante -, et des arrêtés attaqués qu'un nombre d'assignations de fréquence contestées par le recours n'ont pas été modifiées depuis 1991; que tel est le cas des fréquences 104.2 MHz (Waremme), 104.9 MHz (Welkenraedt), 104.9 MHz (Braine-l'Alleud), 105.2 MHz (Incourt), 105.6 MHz (Frameries), 105.9 MHz (Mont-Sainte-Aldegonde), 105.9 MHz (Chaumont-Gistoux), 106.1 MHz (Flémalle), 106.5 MHz (Jodoigne), 106.9 MHz (Waterloo), 107.1 MHz (Nivelles), 107.1 MHz (Ath), 107.2 MHz (Spa), 107.4 MHz (Gembloux), 107.5 MHz (Faimes), 107.6 MHz (Perwez) et 107.9 MHz (Mouscron); que, par conséquent, ces assignations de fréquence ne peuvent être considérées comme contraires à l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992;

Considérant qu'en ce qui concerne l'attribution des fréquences 103.1 MHz (Quevaucamps), 104.5 MHz (Wavre), 104.8 MHz (Chapelle-lez-Herlaimont), 105.0 MHz (Enghien), 105.5 MHz (Mouscron), 106.1 MHz (Forest), 106.7 MHz (Virginal), 107.1 MHz (Waremme), 107.2 MHz (Ixelles), 107.4 MHz (Herstal) et 107.8 MHz (Braine-le-Comte), il s'agissait effectivement, par rapport au plan de fréquences de la R.T.T. de 1991, soit d'une nouvelle assignation de fréquence, soit d'une augmentation de la puissance rayonnée et/ou de la hauteur équivalente d'antenne pour une assignation existante, soit d'un déplacement d'une

station de radiodiffusion existante; que ces assignations ne pouvaient donc s'opérer qu'après l'aboutissement, au préalable, de la procédure de coordination; qu'il s'agit là, ainsi que la partie requérante le soutient, d'une méconnaissance d'une formalité substantielle, dès lors que la procédure de coordination affecte la compétence de la Communauté concernée : tant que la coordination n'a pas eu lieu, le plan de fréquences ne peut être modifié; qu'en effet, cette coordination a été considérée comme nécessaire pour autoriser les diverses Communautés à exercer en concertation leurs compétences complémentaires en cette matière; que si chaque Communauté pouvait modifier arbitrairement son plan de fréquences, il en résulterait un chaos sur les ondes, préoccupation qui a amené la Cour d'arbitrage à considérer, en son arrêt n° 1/91 du 7 février 1991, que, bien que l'ensemble de la matière de la radiodiffusion et de la télévision - à l'exception de la diffusion de communications du gouvernement fédéral - ait été transférée aux Communautés, il revient à l'autorité nationale d'assurer la police générale des ondes radioélectriques, pour permettre l'intégration de chacune des ondes radioélectriques dans le réseau de toutes celles qui sont émises sur le territoire national et afin d'éviter les perturbations mutuelles; que, du reste, la coordination imposée affecte non seulement la compétence de la Communauté et intéresse, par conséquent, l'ordre public, mais qu'elle est imposée, en outre, dans l'intérêt des justiciables concernés, en l'espèce notamment les Communautés, en sorte que, pour ce motif également, elle doit être considérée comme substantielle; que le moyen est sérieux;

Considérant qu'en ce qui concerne la condition du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir, notamment, que le préjudice grave difficilement réparable présente un caractère spécifique pour une composante de l'Etat telle que la Communauté

flamande, qui est reconnue par la Constitution, que l'exercice normal et sans entrave, par les organes de cette Communauté, des compétences qui lui sont attribuées par la Constitution ou en vertu de celle-ci, intéresse l'ordre public, que la circonstance que l'exercice de ces compétences est entravé ou rendu impossible pendant une période plus longue -du moins plus longue que dans le cas où la suspension ne serait pas (lire : serait) prononcée- doit être regardée comme constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable pour la Communauté flamande;

Considérant que la partie défenderesse rétorque qu'il n'est pas invoqué d'éléments concrets démontrant que l'utilisation des fréquences concernées perturbera les émissions des radios locales flamandes et permettant de déterminer la gravité de ces éventuelles perturbations, que le préjudice que la partie requérante déclare encourir ne concerne pas un préjudice qu'elle subirait personnellement, mais un préjudice causé aux radios locales flamandes qui doivent elles-mêmes défendre leurs droits, que même si ce préjudice pouvait être pris en compte, il est sans commune mesure avec le préjudice qui devrait frapper les radios privées reconnues par les arrêtés attaqués à la suite d'une éventuelle suspension;

Considérant que, pour déterminer le préjudice, il faut tenir compte du fait que l'irrégularité commise, à savoir le non-respect de l'obligation de procéder à une coordination préalable, a précisément fait obstacle au débat relatif au caractère perturbant ou non des émetteurs; qu'il peut se déduire des pièces produites par la partie requérante que le risque de perturbation par rapport à la BRTN et aux radios locales flamandes n'a rien d'imaginaire; que, dès lors, la seconde condition de suspension est également remplie; qu'on ne voit guère pour quel motif le droit pour la Communauté concernée d'exercer normalement et sans entrave les compétences qui lui ont

été octroyées par la Constitution ou en vertu de celle-ci, devrait s'effacer en l'espèce devant le droit d'émission que les arrêtés attaqués ont accordé aux radios reconnues,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes en intervention dans le référé administratif, formées par l'a.s.b.l. LE CLAN, l'a.s.b.l. RADIO CIEL BRUXELLES, l'a.s.b.l. CINEY DIFFUSION, l'a.s.b.l. ESM DIFFUSION PHILIPPEVILLE, l'a.s.b.l. LA ROCHE DIFFUSION, l'a.s.b.l. DURBUY DIFFUSION, l'a.s.b.l. BEAURAING DIFFUSION, l'a.s.b.l. BASTOGNE DIFFUSION, l'a.s.b.l. NEUFCHATEAU, l'a.s.b.l. LIBRAMONT DIFFUSION, l'a.s.b.l. ANDENNE DIFFUSION, l'a.s.b.l. CHIMAY DIFFUSION, l'a.s.b.l. ROCHEFORT DIFFUSION, sont accueillies.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 1995 relatif à la reconnaissance de radios privées, modifié par l'arrêté du 10 avril 1995, en ce qui concerne les reconnaissances suivantes en qualité de radios privées :

- l'a.s.b.l. «RADIO BELOEIL», 103.1 MHz à QUEVAUCAMPS;
- l'a.s.b.l. «TROPIQUE FM», 104.5 MHz à WAVRE;
- l'a.s.b.l. «COMITE DE SOLIDARITE», 104.8 MHz à CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT;
- l'a.s.b.l. «STATION 1309», 105.0 MHz à ENGHIEN;
- l'a.s.b.l. «RADIO MINIMAX», 105.5 MHz à MOUSCRON;
- l'a.s.b.l. «ARC-EN-CIEL MEDIAS», 106.1 MHz à FOREST;
- l'a.s.b.l. «NEW RADIO BETCHARD», 106.7 MHz à VIRGINAL;
- l'a.s.b.l. «RADIO SANS FRONTIERE», 107.1 MHz à WAREMME;
- l'a.s.b.l. «CAMPUS AUDIOVISUEL», 107.2 MHz à IXELLES;
- l'a.s.b.l. «RADIO ROUBY», 107.4 MHz à HERSTAL;

- l'a.s.b.l. «RENAISSANCE», 107.8 MHz à BRAINE-LE-COMTE.

Article 3.

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Le présent arrêt sera publié dans les mêmes formes que l'arrêté suspendu.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'Etat, le vingt et un septembre 1900 nonante-huit, par :

MM.	BAETEMAN,	Premier Président du Conseil d'Etat,
	BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
	LIENARDY,	conseiller d'Etat,
Mme	NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier, **Le premier président,**

Chr. NOTEBAERT. **G. BAETEMAN.**